

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 47/2026

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

L'an deux mille vingt-six, le 22 septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Montalieu-Vercieu, légalement convoqué le 16 septembre, s'est réuni à la salle Jouvenet sous la présidence de Monsieur Christian GIROUD, Maire.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 27

Présents : 21

CHAUDET Florence, D'ORIO Vincent, DA CONCEICAO Maryline, DREVET Christiane, FAYARD Stéphanie, GIROUD Christian, GORCE Isabelle, JAVERLIAT Laure, LACAVE Quentin, LAROCHE Jean-Luc, LAURET Marie Cindy, LEMIRE Robert, LUTTRIN Jean-Claude, PÉJU Amaury, PELLEGRINELLI Florian, PERRAUT Sébastien, PROTO Linda, ROSSI Patrick, RUIS Frédéric, THÉVENOT Monique, ZABI Sabya.

Excusés ayant donné procuration : 5

ATTAVAY Bernard à LAROCHE Jean-Luc, BELLONVILLE Elodie à LACAVE Quentin, FOURNET Steve à LUTTRIN Jean-Claude, POULET Maxime à RUIS Frédéric, RUIZ Céline à DA CONCEICAO Maryline.

Absent : 1

COURTIAU Alexandre.

Soit 21 présents et 5 pouvoirs – 26 votants

Secrétaire de séance : CHAUDET Florence

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Monsieur le maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

La loi de finances pour 2026 a créé une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) qui fusionne les anciennes TLV (taxe sur les logements vacants) perçue par l'Etat, et taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) perçue par les collectivités l'ayant préalablement instituée.

Il est rappelé les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Champ d'application

- **Nature des locaux** : sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation.
- **Conditions d'assujettissement des locaux** : seuls les logements habitables sont concernés par le dispositif. Par ailleurs, les logements vacants s'entendent comme des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.
- **Appréciation de la vacance** : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années lorsque le logement est situé dans une commune en « zone non tendue ».
- **Fixation du taux** : par délibération de la commune, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- **CHARGE** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- **ABROGE** la délibération n°80/2013 qui cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2027.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire,
Christian GIROUD

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montaliieu-Vercieu. The stamp contains the text "MAIRIE DE MONTALIEU-VERCIEU" around the top and "38 (Isère)" at the bottom. A blue ink signature of Christian GIROUD is written over the stamp.

La secrétaire de séance,
Florence CHAUDET

The image shows a blue ink signature of Florence CHAUDET, the secretary of the meeting.